REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/072.....DU..15../...7.../2025 PORTANT MODALITES DE PAIEMENT EN ESPECES POUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES SUR GUICHET DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, spécialement en son article 33 ;

Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu la Convention entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi (BRB) portant sur la fonction de caissier de l'Etat signée en date du 30 septembre 2023 ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application de l'article 33 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026,

relatif aux paiements en espèces sur guichet de la Banque de la République du Burundi (BRB) pour les institutions publiques.

Article 2 : Pour des fins de transparence, de responsabilisation et de traçabilité, les paiements en espèces au guichet de la BRB sont réduits au strict minimum. Les retraits en espèces aux guichets de la BRB ne peuvent être qu'une opération à caractère exceptionnel pour un montant ne dépassant pas cent millions de francs Burundi (100 000 000 BIF).

Toutefois, sur une demande motivée de l'ordonnateur demandeur, le ministre en charge des finances accorde une dérogation de dépassement de ce plafond.

Ce mode de mise à disposition des fonds aux gestionnaires des crédits se fait via les comptables payeurs affectés à chaque ministère et institution.

Article 3 : Les comptables payeurs sont chargés d'effectuer des retraits en espèces aux guichets de la BRB et du paiement des dépenses au titre des activités ponctuelles.

Ils sont désignés par le Ministre en charge des finances au sein des ministères et institutions sur proposition du comptable principal de l'Etat.

Article 4 : L'ensemble du travail des comptables payeurs est animé et coordonné par le comptable principal de l'Etat.

Article 5 : Les activités éligibles à ce mode de paiement en espèces sont notamment :

- Les ateliers ;
- Les séminaires ;
- Les retraites ;
- Les tables rondes ;
- Les descentes sur terrain.

Sur demande des gestionnaires de crédits, adressée au ministre en charge des finances, les activités non reprises ci-dessous peuvent être éligibles à ce mode de paiement.

Article 6 : Les comptables payeurs sont tenus à récupérer les fonds au guichet de la BRB, au plus tôt, la veille de l'activité.

Article 7 : Les comptables payeurs sont tenus à produire le rapport d'utilisation des fonds reçus sur guichet de la BRB, accompagné des pièces justificatives, endéans 3 jours après la clôture de l'activité.

Le reliquat doit être versé sur le compte général du trésor endéans une journée après production et transmission du rapport.

Article 8 : Les délais de récupération des fonds à la BRB, de production des rapports et de versement du reliquat respectivement précisés aux articles 6 et 7 tiennent compte uniquement des jours ouvrables.

Pour les activités organisées en début de la semaine, les jours de weekend ne sont pas pris en considération.

Article 9 : Les comptables payeurs sont responsables de la conservation des fonds durant le délai règlementaire, mais ne sont pas autorisés de garder les fonds publics dans les coffres forts au-delà de ce délai.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11 : La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du 1er juillet 2025.

Fait à Bujumbura, le ..15../..7.../2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE